



Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TELLIER Morgan, Maire.

Étaient présents : TELLIER M, PLANCHENAU K, CAMASSES JF, PELLEGRIN MP, JACQUOT S, COMBRET E, CALMETTES J, VERDIER L, PARIS C, DOMENECH A, VIREL D, DONNADIEU P, COUSSERAN LAGARRIGUE E, SIMEON C, LUANS J, VERGNES MT, TERRASSIER F, MERCIER P, GAVIN P, CUSIN A, BEAUFILS C, SCHNEITER AM.

Absents avec pouvoir : PROUCHET DALLA COSTA E (pouvoir à VERDIER L), DALCEGGIO W (pouvoir à PARIS C), DUBOIS S (pouvoir à CUSIN A), CAMBON Y (pouvoir à BEAUFILS C).

Absents : POLENTARUTTI B (excusé), FERRET JL, DA COSTA N.

Secrétaire de séance : Mme VERDIER L.

Table des matières

I. 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023

Rapporteur : M. TELLIER

Adopté à l'unanimité

II. 2 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE CERTAINES DE SES FONCTIONS

Rapporteur : M. TELLIER

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation de décision d'admission en non-valeur ;

Vu L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Considérant qu'en application de cet article L 2122, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – articles 110,173 et 177, le maire peut, dans le souci de favoriser une bonne administration communale et par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 500 000 € dans le cadre des délibérations définissant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle (y compris le dépôt de plainte simple, ou avec constitution de partie civile, ou en cours de procédure), en procédure d'urgence et en procédure au fond, quel que soit le type de juridiction (administrative et judiciaire) et de niveau (première instance, appel et cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € lorsque ces actions concernent :
- 1° les décisions prises par lui par délégation du Conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 300 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code dans la limite de 50 000 € par bien ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € par bien ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat, à toute autre collectivité ou à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ;

27° De procéder, pour les projets inférieurs à un investissement de cinq millions d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° De prononcer l'admission en non-valeur, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 € par créance.

Considérant que, en cas d'empêchement du maire, ces délégations seront confiées au 1^{er} adjoint puis en cas d'empêchement du 1^{er} adjoint au 2^{ème} adjoint puis en cas d'empêchement du 2^{ème} adjoint au 3^{ème} adjoint conformément aux arrêtés 2020/06/364, 2020/06/365 et 2020/06/366 portant suppléance du Maire en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que les actes pris en vertu de cette délégation, sont des décisions et que les décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal ont valeur de délibération, et doivent faire l'objet d'un compte-rendu en Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne délégation au Maire des compétences susmentionnées pour la durée de son mandat,
- Autorise le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier ces délégations au 1^{er} adjoint, puis au 2^{ème} adjoint puis au 3^{ème} adjoint,
- Dit que les actes pris en vertu de cette délégation, sont des décisions et que les décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal ont valeur de délibération, et doivent faire l'objet d'un compte-rendu en Conseil municipal.
- Dit que la présente délibération abroge et remplace les délibérations 2020/07/28 du 10 juillet 2020 et 2020/10/50 du 13 octobre 2020.

III. 3 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE NÈGREPELISSE

Rapporteur : M. CAMASSES JF

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article R2321-1 du CGCT,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et autorisation d'engagement ainsi qu'une présentation du bilan de cette gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- Adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements budgétaires font l'objet d'une communication au conseil municipal le plus proche.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14, soit pour la commune de Négrepelisse, son budget principal.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

Les durées d'amortissement sont librement fixées par le Conseil Municipal pour chaque catégorie de biens. Dans le cadre de la nomenclature M57, il est proposé de délibérer sur les catégories de biens et les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf annexe jointe).

La M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Négrepelisse calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. Avec le prorata temporis, l'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ce changement de méthode s'applique aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Enfin, la M57 permet au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la séance la plus proche.

L'ensemble des procédures comptables et budgétaires seront précisés dans le règlement budgétaire et financier de la commune de Négrepelisse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024 et appliquer le mode MOD73M57NATURE/FONCTION.
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024
- Approuve l'annexe jointe relative à la fixation des catégories et durées d'amortissements des biens
- Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits par chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 4 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Annexe : Durée d'amortissement **BUDGET COMMUNAL**

Article	Catégories de biens	Durée d'amortissement
202	Frais documents d'urbanisme	2 ans
203	Frais d'étude	2 ans
204	Subventions versées	5 ans
205	Concessions et droits similaires	2 ans
211	Terrains	Non amortissable
213	Bâtiments	Non amortissable
215	Installations	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
Bien de faible valeur, inférieur à 500€ TTC		1 an

Adoption du règlement budgétaire et financier

La commune de Nègrepelisse doit soumettre son budget communal à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, elle doit se doter d'un règlement budgétaire et financier, qui doit être présenté et approuvé par le Conseil Municipal.

Les mentions qui doivent figurer dans ce règlement sont définies par le CGT, à savoir :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner comme objectif de les suivre le plus précisément possible
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la commune se sont appropriés
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Aux vues de ces éléments, le conseil municipal à l'unanimité approuve règlement budgétaire et financier présenté en annexe.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

à compter du 1^{er} Janvier 2024 - MANDAT 2020 – 2026

INTRODUCTION

Par délibération 2023/09/65 du 28 septembre 2023 le conseil municipal de la ville de Nègrepelisse a approuvé la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de l'instruction budgétaire et comptable M14.

La mise en œuvre de cette nomenclature M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement budgétaire et financier de la commune a pour objet de regrouper, au sein d'un même document, les règles financières et comptables fondamentales qui s'appliquent aux collectivités territoriales et résultant :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- De la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001
- Du décret n°2012-1246 de novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Et des procédures comptables mises en œuvre en interne au sein de la collectivité.

En tant que document de référence, il a pour but de faciliter l'appropriation des règles financières et comptables par l'ensemble des différents acteurs de la commune (*élus et agents*) dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le règlement budgétaire et financier est approuvé par le Conseil Municipal pour la durée du mandat. Ce document pourra être modifié ou complété selon les modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations internes qui seront jugés utiles pour une bonne gestion des deniers publics.

I- Le processus budgétaire

1.1 Le débat d'Orientations Budgétaires

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Commune de Nègrepelisse organise lors d'un Conseil Municipal la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires générales pour l'année à venir. L'assemblée délibérante doit prendre acte que le débat s'est tenu, avec à l'appui un Rapport mentionnant ces Orientations Budgétaires qui sera transmis à la préfecture.

Ce rapport doit contenir un certain nombre d'informations pour permettre aux élus une bonne appréciation du contexte budgétaire dans lequel évolue la collectivité :

- Un état des lieux des grandes orientations budgétaires définies dans le projet de loi de finances au niveau national
- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement.
- La présentation des engagements pluriannuels et notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget

- Des informations relatives aux dépenses de personnel avec les éléments sur la rémunération
- Des informations sur la structure des effectif et la durée effective du travail

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leurs opinions sur le projet budgétaire d'ensemble et permettre à Monsieur Le Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Au sein de la Commune de Nègrepelisse, le débat d'orientations budgétaires est inscrit à l'ordre du jour d'une séance de conseil municipal.

1.2 Le budget

La Commune de Nègrepelisse compte 3 budgets (un budget général + 2 budgets annexes) pour retracer l'activité de ses différentes compétences :

- Un budget principal : M14 => passage à la M57
- Un budget annexe pour la microcentrale Hydroélectrique : M49
- Un budget annexe pour la chaufferie bois : M49

La procédure budgétaire suit un calendrier spécifique :

- 1^{er} trimestre Année N : Compilation des besoins des différents services de la commune par le service finances de la collectivité et réalisation des premières maquettes budgétaires.
- 1 semaine avant le vote : passage en commissions finances pour finaliser les arbitrages et validation des maquettes prévisionnelles qui seront présentées en Conseil Municipal
- Avril Année N : approbation des comptes administratifs et compte de gestion N-1 et des budgets primitifs N.

Les prévisions du budget doivent être sincères ; le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le Conseil Municipal les dépenses et les recettes d'un exercice :

- Dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été ouverts.
- Recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.
- Les dépenses ne sont pas sous-estimées et celles qui sont obligatoires doivent faire l'objet d'une inscription budgétaire (*par exemple ; annuité de l'emprunt*). Les recettes, quant à elles, ne sont pas surestimées.

Le budget comprend deux sections, qui se présentent chacune d'elles en équilibre :

- La section de fonctionnement : retrace toutes les dépenses et recettes récurrentes et nécessaires au fonctionnement des services
- La section d'investissement : retrace toutes les opérations qui se traduisent par une modification de la valeur du patrimoine de la collectivité

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (*sauf transmission tardive des états de fiscalité par la préfecture*). Il devient exécutoire dès publication et transmission en Préfecture.

1.3 Les décisions modificatives et les virements de crédits

Le budget principal et les différents budgets annexes font l'objet d'un vote par chapitre. Une décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre budgétaire, préalablement voté, doit être modifié.

La nomenclature budgétaire M57 présente une souplesse en matière de modifications des crédits ; « la fongibilité des crédits » ; le conseil municipal a désormais la possibilité de déléguer au Maire le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite maximale de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du CGCT).

Le Conseil Municipal de Nègrepelisse autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits sur le budget principal à hauteur de 4.00%.

Le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

1.4 Le compte de gestion

Ce document est établi par le comptable public en présentant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice N-1 et présentant le bilan de la collectivité (actif/passif) pour chacun des budgets (*principal et annexes*).

Il est remis courant 1^{er} trimestre de l'année N pour un vote au plus tard le 1^{er} juin. La présentation du compte de gestion est analogue à la présentation du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux documents, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

La commune de Nègrepelisse approuve le compte de gestion avant de voter le compte administratif (budget principal et budgets annexes), et sauf dispositions particulières, au cours de la séance présentant le budget primitif de l'année N.

1.5 Le compte administratif

Ce document est établi par l'ordonnateur et fait apparaître l'ensemble des écritures de l'exercice dont il matérialise la clôture (*principale et annexe*). Il retranscrit les restes à réaliser (dépenses et recettes, fonctionnement et investissement) et les résultats de l'exercice (déficit ou excédent réalisé par chacune des deux sections).

Le document comprend des annexes obligatoires (*état de la dette, état du personnel etc*).

Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin, après la délibération ayant porté sur l'approbation du compte de gestion.

La commune approuve le compte administratif, sauf dispositions particulières, au cours de la séance présentant le budget primitif de l'année N.

A compter de 2024, il est expérimenté dans différentes collectivités, la fusion du compte de gestion et le compte administratif pour donner naissance au Compte Financier Unique (CFU), qui deviendra ainsi la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier le processus administratif entre l'ordonnateur et le comptable public.

Son déploiement à l'ensemble des collectivités se fera de manière progressive, selon un calendrier définit ultérieurement.

II- **L'exécution budgétaire**

2.1 La comptabilité d'engagement

Le CGCT prévoit l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants de tenir une comptabilité d'engagement en matière de dépenses. Elle n'est pas obligatoire pour les recettes, mais elle est fortement recommandée pour une meilleure visibilité des finances de la collectivité et une prospective précise du budget. On distingue généralement deux types d'engagement :

- Engagement juridique : résulte d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un bon de commande, d'un devis etc qui acte l'engagement de la collectivité avec un tiers engendrant une charge financière.
- Engagement comptable : consiste, pour le service comptabilité de la collectivité, à bloquer les crédits nécessaires afin de s'assurer de leurs disponibilités au moment de la réception de la facture.

L'engagement comptable est une procédure obligatoire pour la commune de Nègrepelisse, en dépenses et en recettes quelle que soit la section (investissement et fonctionnement), et quel que soit le budget (*budget communal + budgets annexes*). L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. L'engagement doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Le montant prévisionnel de la dépense ou de la recette
- Le tiers concerné avec ses coordonnées (*nom de l'entité, adresse, numéro SIRET etc*)
- L'objet de la dépense ou de la recette afin que le service finance puisse procéder à l'engagement sur le bon article comptable.

La signature des engagements est de la seule compétence des élus et agents détenteurs d'une délégation de signature à hauteur du montant qui leur est consenti par arrêté.

Dans l'optique d'une bonne gestion des deniers publics, la présentation de devis/ offres de prix comparatifs pour tout montant supérieur à 1 000€ HT pour l'achat de fournitures et 1 500€ pour la réalisation de prestations (*et inférieur au seuil de marché publics et aux règles qui en découlent*).

Le découpage de commande, permettant de s'affranchir des règles de seuil de délégation ou de devis comparatif est interdit.

L'engagement comptable fait l'objet d'un suivi et peut être ajusté si nécessaire avec un justificatif. La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture de l'exercice.

2.2 La gestion des tiers

La qualité de la saisie des tiers sur le logiciel de comptabilité est une condition essentielle à la qualité du processus comptable. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

Avant la création d'un nouveau tiers, il est important de s'assurer qu'il n'existe pas déjà dans la base tiers. Si c'est le cas, il est préférable de mettre à jour la fiche, plutôt que de le créer en doublon.

Pour créer un nouveau tiers, il est indispensable de connaître les informations suivantes :

- Le Relevé d'Identité Bancaire, qui doit être rattaché à la fiche.
- Pour un particulier (*usager, agent*) : sa civilité, son nom, son prénom et adresse. La saisie de la date de naissance n'est pas obligatoire mais peut être utile dans le cas d'une mise en recouvrement (permet au Service de Gestion Comptable de rechercher le tiers si poursuite).
- Pour une société : son référencement par n° SIRET, code APE, nature juridique et adresse.

2.2 Le circuit des dépenses

Après avoir été engagée, la dépense est liquidée à partir de la réception d'une facture.

Le processus de liquidation s'articule autour de différentes phases :

- Réception de la facture : Les factures reçues par courrier ou par le biais du portail Chorus doivent obligatoirement être intégrées dans le chrono des factures reçues.
La date de réception du document permet de lancer le délai global de paiement qui est de 30 jours (*20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public*). Le délai de paiement peut être suspendu si la demande de paiement n'est pas conforme au formalisme de présentation des factures (*erreur sur le montant de TVA, erreur sur l'entité mentionnée etc*). Le fournisseur sera averti du rejet de la facture.
- Vérification du service fait : la facture est transmise au service concerné pour son visa. Après vérification des éléments facturés, il valide le service fait en mentionnant l'objet de l'achat avant de la retourner au service comptabilité pour paiement. Monsieur le Maire (ou son délégataire pour ce qui concerne les factures des ateliers municipaux d'un montant inférieur à 5 000€)
- Mandatement : dès validation de la facture par l'ensemble des acteurs (agent et élu), le service comptabilité procède au mandatement après vérification du respect de l'engagement comptable. A défaut d'engagement, il peut demander au service de procéder à la régularisation en fournissant les documents manquants (devis, bon de commande etc).
- Ordonnancement et signature : le bordereau de mandat est transmis pour signature à Monsieur le Maire, ou son délégataire, l'adjoint aux finances par le biais d'un parapheur électronique
- Transmission au Service de Gestion Comptable : après signature, le bordereau est transmis électroniquement, par le biais d'un fichier PES, au SGC de Caussade.

2.3 Le circuit des recettes

Les recettes sont constatées par les services gestionnaires qui transmettent le justificatif au service comptabilité (*arrêté de subvention, état de régie, notification de paiement ou tout autre moyen écrit*).

Le service comptabilité émet le titre de recettes correspondant et le transmet au SGC de Caussade pour procéder à son recouvrement.

Certaines recettes ne font pas l'objet de l'émission d'un titre de recette préalablement transmis au SGC ; elles sont directement encaissées par le SGC. Il s'agit essentiellement de versements de l'Etat (*dotation, fiscalité, Fonds de compensation de TVA etc*). Le SGC transmet alors un flux PES retour à la collectivité afin qu'elle procède à la régularisation de l'écriture (*émission d'un titre a posteriori*).

III – Les opérations de fin d'exercice

3.1 La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant les 21 premiers jours de l'année N+1, appelé communément « journée complémentaire » de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice de l'année N, dès lors que la facture a été reçue et que la prestation a été effectuée sur l'année N.

Le SGC de Caussade souhaite clôturer le paiement des dépenses de fonctionnement aux alentours de la mi-

décembre de l'année N, ce qui se traduit par un arrêt du mandatement par le service finance en amont, impliquant une demande de transmission des factures validées, prêts à régler, de la part des services au plus tard fin novembre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

3.2 Le rattachement des charges et des produits

Les rattachements des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il consiste à faire apparaître dans le résultat d'un exercice les charges et les produits qui s'y rapportent. Le rattachement peut concerner les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses ; le service a été effectué mais la facture n'est pas encore reçue
- En recettes ; les droits ont été acquis au 31 décembre de l'année N mais le versement n'a pas encore été fait.

Les dépenses et les recettes à rattacher sont quantifiées et arrêtées par le service finance (*la comptabilité d'engagement est un outil indispensable à cette phase budgétaire*). Un état récapitulatif est mis à la signature de Monsieur le Maire afin de procéder au mandatement (en dépenses) et à l'émission du titre (en recettes) sur l'année N et générer une contre passation sur l'exercice N+1.

3.3 Les reports de crédits en investissement ; les Restes à Réaliser (RAR)

La procédure de RAR est exclusivement réservée à la section d'Investissement. Les restes à réaliser, permettent de constater sur l'année N des dépenses et recettes qui ont été engagés sur l'exercice, mais non réalisés. Ils sont alors reportés sur l'année N+1. Le montant arrêté permet à l'exécutif de mandater, ou recouvrer, les sommes prévues dans ces RAR avant le vote du Budget primitif du nouvel exercice. A défaut, le Conseil Municipal devrait faire une délibération pour ouverture anticipée de crédits.

La liste des RAR est arrêtée après avis et validation de Monsieur le Maire et de l'adjoint en charge des finances.

Les restes à réaliser sont pris en compte dans le calcul de l'affectation de résultat à effectuer.

IV- La gestion pluriannuelle

4.1 Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

La définition d'un programme d'investissement peut se traduire par des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Une AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un investissement.

Les CP, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour l'AP correspondante. L'équilibre budgétaire de l'année N s'apprécie en tenant compte uniquement de ces CP. L'augmentation ou la diminution des CP sur l'exercice doit être constatée par décision modificative. L'objectif d'une révision doit être d'améliorer le taux de réalisation des budgets car les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant, dans la limite du montant de l'AP. La somme de ces CP annuels doit être égale, à tout moment, au montant de l'AP correspondante.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou décisions modificatives. Elles sont délibérées indépendamment de la délibération du budget et seul le montant total de l'AP fait l'objet du vote. L'échéancier des CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables.

Un vote trop précoce d'une AP fait courir le risque d'une mauvaise appréciation des coûts, il est donc préconisé de la voter le plus près possible du démarrage du projet et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément. Il est important de ne pas ouvrir des AP si le projet n'est pas certain car cela génère des CP pour les exercices futurs et donc des dépenses obligatoires à inscrire sur les budgets prévisionnels à venir.

4.2 Les autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) selon le même schéma que pour la section d'investissement (AP/CP).

Cette possibilité aux seules dépenses émanant de conventions, délibérations ou décisions, au titre desquelles

la commune s'engage au-delà d'un exercice budgétaire. Les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privées ne peut faire l'objet d'une AE.

La collectivité a l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires. A la clôture des comptes, un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par l'exécutif à l'occasion du vote du compte administratif et/ou du compte financier unique.

V- La gestion du patrimoine

5.1 La tenue de l'inventaire

Le patrimoine d'une collectivité correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou mis à disposition de la commune pour exercer une de ses compétences.

Il est important pour une collectivité de tenir un bon état d'inventaire et participe à la sincérité du budget. Les biens en question sont mandatés en section d'investissement (sauf dons ou acquisition à titre gratuit). Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui est transmis au comptable public lors du mandatement en correspondance.

5.2 L'amortissement

L'amortissement permet de comptabiliser la dépréciation des immobilisations et de constituer un autofinancement permettant de procéder à leur renouvellement. La sincérité du bilan et du compte de résultat exige que cette dépréciation soit constatée (*dotations aux amortissements, en dépenses et recettes, qui doivent être prévues au BP*).

Les durées d'amortissement sont fixées par catégories de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et dans le respect des règles édictant les durées d'amortissements obligatoires ou maximales.

Article	Catégories de biens	Durée d'amortissement
202	Frais documents d'urbanisme	2 ans
203	Frais d'étude	2 ans
204	Subventions versées	5 ans
205	Concessions et droits similaires	2 ans
211	Terrains	Non amortissable
213	Bâtiments	Non amortissable
215	Installations	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Bien de faible valeur, inférieur à 500€ TTC	1 an

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, les dotations étaient calculées en année pleine, à compter du 1^{er} janvier N+1. Le prorata temporis s'applique uniquement aux nouveaux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

De façon dérogatoire, les biens de faible valeur (montant inférieure à 500€ HT) sont amortis sur une seule année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le prorata temporis ne sera appliqué que pour les achats supérieurs à 5 000€.

5.3 La cession de biens

Régulièrement, la collectivité doit s'assurer que les biens présents dans son actif comptable sont présents physiquement dans son enceinte. Les biens ayant été mis à la réforme par les services, doivent être portés à la connaissance du service comptabilité afin que ce dernier établisse un certificat de réforme, précisant les références du bien (numéro d'inventaire, valeur nette comptable etc) et le sort de son inventaire. Le certificat de réforme est transmis au SGC pour qu'il actualise l'inventaire de la collectivité.

Dans le cas d'un achat avec reprise d'un ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le bien repris doit être expressément mentionné dans la facture d'achat du nouveau bien pour le montant prévu.

Les écritures de cession sont réalisées par le service finances. La constatation de la sortie du patrimoine du bien se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif effectuées durant l'exercice sont retracées dans une annexe du compte administratif et/ou du compte financier unique.

VI – La gestion de la dette

6.1 Le recours à l'emprunt

Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et/ ou le compte financier unique comporte une série d'états de la dette, mentionnant le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport d'orientations budgétaires, présentés en amont du vote du budget primitif, retrace des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette de la collectivité (budget communal + budgets annexes) ainsi que les perspectives pour le projet de budget.

L'exécutif de la commune de Nègrepelisse entend proposer le recours à l'emprunt pour des projets structurants de la commune lorsque nécessaire.

6.2 Les emprunts garantis

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par le conseil municipal. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est signé par Monsieur le Maire.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ».

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif et/ou compte financier unique.

IV. 4 – DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE TARN-ET-GARONNE

Rapporteur : M. TELLIER

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise son maire à signer la convention d'adhésion au service "Réfèrent déontologue des élus" proposée par le Centre de Gestion de Tarn et Garonne et à inscrire les dépenses afférentes au budget.;
- Décide de désigner en qualité de référent déontologue des élus de la collectivité / l'établissement, Monsieur Claude BEUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;
- Décide de désigner en qualité de référent déontologue des élus suppléant de la collectivité / l'établissement, Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO, maître de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;
- Fixe à 6 ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- Fixe les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;
- Adopte la charte de l' élu local telle que définie en annexe.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL (Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la commune de Nègrepelisse entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I/ DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES PAR LES ÉLUS LOCAUX

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 L'impartialité :

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 La diligence :

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 La dignité :

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 La probité et l'intégrité :

L' élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II/ PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Le conflit d'intérêt :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Le déport :

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l' élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l' élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention :

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III/ OBLIGATION DE TRANSPARENCE ET DEVOIR DE RESPONSABILITÉ DE L'ÉLU

3.1 La transparence :

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 La responsabilité :

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV/ LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Il est procédé à la nomination d'un référent déontologue qui a pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de gestion de Tarn-et-Garonne. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue du Centre de gestion de Tarn-et-Garonne peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion du Tarn-et-Garonne (www.cdg82.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république

Monsieur Calmettes précise que l'obligation de transparence et devoir de responsabilité des élus (III) ne sera appliquée qu'à partir de la prochaine mandature.

V. 5 – ASSOCIATIONS – SUBVENTIONS 2023/2024

Rapporteurs : Mme VERDIER L

L'assemblée communale est informée que la commission des finances réunie le 11 septembre 2023 a étudié les dossiers de demandes de subvention et propose d'allouer aux associations pour 2023/2024, les subventions dont les tableaux récapitulatifs sont joints en annexe.

Se retirent du vote pour les associations suivantes :

Gimbelet Basket Club : TELLIER M, PELLEGRIN MP portant le nombre de voix à 25

SCN Tennis : TELLIER M, DOMENECH A portant le nombre de voix à 25

Art'empo : CAMASSES JF, TERRASSIER F portant le nombre de voix à 25

OEN OH! : COMBRET E portant le nombre de voix à 26

Handball Terrasses et Vallée 82 : DOMENECH A portant le nombre de voix à 26

Nègrepelisse en scène : VIREL D, SIMEON C portant le nombre de voix à 25

Survöl : VIREL D portant le nombre de voix à 26

Football Club Nègrepelisse Montricoux : DONNADIEU P portant le nombre de voix à 26

Amicale des Sapeurs-Pompiers : CAMBON Y, MERCIER P portant le nombre de voix à 25

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Adopte les propositions suivantes :

ASSOCIATIONS SPORTIVES

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
ARCHERS QUERCYNOIS	1 600.00 €	1 600.00 €
ART'EMPO	1 500.00 €	1 500.00 €
AVENIR CYCLISTE NEGREPELISSIE	250.00 €	250.00 €
ECOLE DE RUGBY	1 500.00 €	1 500.00 €
FOOTBALL CLUB NEGREPELISSE MONTRICOUX	10 000.00 €	10 000.00 €
GIMBELET BASKET CLUB	6 000.00 €	6 000.00 €
HANDBALL TERRASSES ET VALLEE 82	1 300.00 €	1 300.00 €
MEGA KAYAK	1 000.00 €	1 000.00 €
SCION NEGREPELISSIE AAPPMA	700.00 €	700.00 €
SCION SPORTIF NEGREPELISSIE	1 200.00 €	1 200.00 €
SCN BADMINTON	600.00 €	600.00 €
SCN GYMNASTIQUE SPORTIVE	2 500.00 €	2 500.00 €
SCN JUDO	1 200.00 €	1 200.00 €
SCN LUTTE	3 500.00 €	3 500.00 €
	1 500.00 €	1 500.00 €
SCN PETANQUE	1 000.00 €	1 000.00 €
SCN RANDO	300.00 €	300.00 €

SCN RUGBY	40 000.00 €	40 000.00 €
SCN TENNIS	1 300.00 €	1 300.00 €
SCN TWIRLING	6 200.00 €	6 200.00 €
SCN VOLLEY BALL	600.00 €	600.00 €
ENDURANCE EQUESTRE	500.00 €	500.00 €
BOOTS COUNTRY	600.00 €	600.00 €
TEAM LM RACING	1 200.00 €	1 200.00 €
TEAM MOTO CROSS OVALIE	250.00 €	250.00 €
LA SANTE PAR LE MOUVEMENT	300.00 €	300.00 €
ULM	250.00 €	250.00 €
TOTAUX	86 850.00 €	86 850.00 €

ASSOCIATIONS SCOLAIRES

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
A.P.E.L. ECOLE STE THERESE	1 200.00 €	1 200.00 €
PARENTS ET ENFANTS DE FRAGONARD	600.00 €	600.00 €
APE Les Petits Nègrepelissiens	1 700.00 €	1 700.00 €
UNSS Collège Fragonard	600.00 €	600.00 €
USEP ECOLE DE NEGREPELISSE	1 578.20 €	1 578.20 €
TOTAUX	5 678.20 €	5 678.20 €

ASSOCIATIONS AGRICOLES

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
COMICE AGRICOLE	3 000.00 €	3 000.00 €

ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUTRES

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
A.C.N.A.L.	500.00 €	500.00 €
AMIS DES VEHICULES RETROS	250.00 €	250.00 €
BOURSE AUTO-MOTO	1 700.00 €	1 700.00 €
CLUB du 3ème âge	1 500.00 €	1 500.00 €
COMITÉ DES FÊTES - FAON	18 000.00 €	18 000.00 €
DON DU SANG	300.00 €	300.00 €
IMAGIN 82	400.00 €	400.00 €
SCRAP AL PAIS	250.00 €	250.00 €
LES ATELIERS CHRYSALIDE	250.00 €	250.00 €
MUSIQUES AU TEMPLE	1 000.00 €	1 000.00 €
OEN OH!	700.00 €	700.00 €
POLLEN	1 000.00 €	1 000.00 €
SURVOL	800.00 €	800.00 €
NEGREPELISSE EN SCENE	250.00 €	250.00 €
TOTAUX	26 900.00 €	26 900.00 €

ASSOCIATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
SOUVENIR Français	100.00 €	100.00 €
AMICALE DU MAQUIS DE CABERTAT	400.00 €	400.00 €
F.N.A.C.A.	150.00 €	150.00 €
TOTAUX	650.00 €	650.00 €

ASSOCIATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
Amicale des Agents Territoriaux de Nègrepelisse	4 000.00 €	4 000.00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	4 000.00 €	4 000.00 €
LES ECHANGES ESSENTIELS	250.00 €	250.00 €
TOTAUX	8 250.00 €	8 250.00 €

Monsieur le Maire remercie les membres des commissions Vie Associative et des Finances pour le travail effectué sur le dossier en amont du conseil municipal.

Mme Verdier explique les « coups de cœur » des commissions : 2 fois 500 €, 500 € pour l'association de pêche sportive parce que le club a un champion du monde dans ses effectifs et 500 € sur team racing qui a aussi 2 champions du monde dans ses effectifs. Cela paraissait important de récompenser ce niveau car ils ont porté haut les couleurs de Nègrepelisse et ces clubs méritaient ces coups de cœur.

Monsieur Camasses précise que ces deux subventions ne sont pas reconductibles et restent une récompense exceptionnelle pour les performances de ces associations. C'est important de le spécifier au conseil.

Madame Verdier informe l'assemblée que les déplacements et transports ont été inclus cette année à la subvention du SCN Rugby comme cela avait été demandé depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire demande aux élus de se retirer du vote des subventions pour les associations dont ils sont adhérents ou licenciés.

M. Beaufils

Je voulais juste intervenir par rapport aux travaux de la commission des associations dont je fais partie. Je ne renouvellerai pas le plaisir que j'ai eu à travailler dans ce groupe. Simplement, proposition d'amélioration : lorsqu'on a analysé les dossiers, nous avons certains critères à notre disposition, et quand on a poursuivi un peu plus loin, certaines associations ne répondaient pas à ces critères-là. Ce serait bien que les dossiers soient, ce n'est pas une critique, plus complets ou plus complétés car certaines associations ne nous fournissent pas tous les éléments. Pour avoir une vision plus objective, les dossiers devraient être plus complets et comporter les mêmes éléments. C'est vraiment à la marge mais c'est une proposition de progrès pour le travail de notre commission.

VI. 6 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY VERT AVEYRON – CESSION DE TERRAINS ET SERVITUDES

Rapporteur : M. TELLIER M

Il est rappelé à l'assemblée communale que lors de sa séance du 25 juin 2013, le conseil communautaire a acté l'acquisition du terrain sis rue des Marchats à Nègrepelisse pour son projet de regroupement des

activités artistiques (arts plastiques et musique) au sein d'un pôle intercommunal d'enseignement situé au lieu et place de l'ancienne gendarmerie.

D'autre part, l'assemblée est informée que le siège de la communauté occupe en totalité ou pour partie les parcelles référencées section G 1662, 1664, 1669, 1673, 1675.

Ces parcelles appartenant à la commune, il convient de transférer la propriété du foncier au bénéfice de l'intercommunalité afin de régulariser la situation et de permettre la signature des actes notariés correspondants.

Il convient aussi de constituer une servitude sur les parcelles section G 1670 et 1671 au profit de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron pour permettre la circulation sur le parking municipal afin de rejoindre la rue des maraichers.

La cession des terrains entre la commune de Nègrepelisse et la Communauté de Communes a été fixée au prix symbolique de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise la vente des parcelles à la communauté de communes Quercy Vert Aveyron pour la somme de 1 000 €.
- Mandate Maître Bousquet, notaire à Albi pour la rédaction des actes notariés, dont les frais seront à la charge de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.
- Dit que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2019/10/96 du conseil municipal du 10 octobre 2019.

VII.7 – TRANSFERT DE VOIRIE ET ESPACES VERTS – SA HLM DES CHALETS – PARC DE ROHAN

Rapporteur : M. TELLIER M

Par délibérations du 17 février 2022 et du 15 septembre 2022, le conseil municipal a émis un avis favorable au transfert de propriété des parcelles ZK 895, ZK 896, ZK 880, ZK 881, ZK 882, ZK 883, ZK 884, ZK 885, ZK 886 faisant suite à la demande de la SA HLM LES CHALETS et l'Association Syndicale libre du lotissement « Parc de Rohan ».

Or, il apparaît que les parcelles ZK 879, ZK 887 et ZK 893, font également partie des parties communes dudit lotissement et doivent également intégrer le domaine communal.

Par contre, la parcelle ZK 894 étant une parcelle espaces verts fermée par des portails ne sera pas intégrée au domaine communal.

Il est rappelé que :

La commune acquerra sans indemnité pour un euro, l'ensemble des parcelles des voies et constituant les parties communes. La commune ne peut classer dans la voirie communale que les voies dont le terrain d'assiette lui appartient.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Émet un avis favorable à ces transferts de propriété.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches préalables avant l'intégration dans le domaine public et à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à cette opération.

VIII. 8 – ÉCOLE PRIMAIRE – PARTICIPATION PROJET PÉDAGOGIQUE ATELIER THÉÂTRE

Rapporteur : M. CALMETTES J

L'assemblée est informée que lors du dernier conseil d'école un projet autour du théâtre a été évoqué et l'aide financière de la commune a été sollicitée.

La metteuse en scène Carole Deligny (association LE Fil Dérisoire) interviendrait auprès de toutes les classes du CP au CM2 soit 273 élèves.

L'objectif est de proposer aux élèves une initiation à la pratique théâtrale afin de développer l'usage du corps et de la voix.

Le coût total du projet étant de 4 350 €, le plan de financement serait le suivant :

APE.....	1 000.00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	1 350.00 €
COMMUNE DE NEGREPELISSE	2 000.00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement ci-dessus énoncé.
- Autorise une participation communale de 2 000 € versée à la coopérative scolaire pour participer au financement du projet
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la commune.

IX. 9 – PERSONNEL TERRITORIAL – CREATION EMPLOIS NON TITULARES

Rapporteur : M. TELLIER M

PERSONNEL TERRITORIAL – CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance « travailleur handicapé » ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : décide de recourir aux contrats d'apprentissage

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement des apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces Verts	1	BP – Aménagement Paysagiste	2 ans
Restauration Scolaire	1	CAP - Cuisine	2 ans
Communication	1	Master – Direction Artistique	2 ans

Article 3 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Article 4 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

M. Calmettes

Que signifie master – direction artistique

M. Tellier

C'est le nom du diplôme pour une formation en communication.

CRÉATION D'EMPLOIS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (ARTICLE 31 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Monsieur Tellier précise qu'il ne s'agit pas de recrutement mais d'asseoir des contrats déjà existants et qu'il en était de même pour les précédents conseils municipaux.

Il est exposé aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour les Services Techniques et Patrimoine (entretien du patrimoine communal, école, cantine, espaces verts, voirie, bâtiments, sites sportifs.....) et service administratif, notamment service à la population,

Il conviendrait de créer des emplois non permanents et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget du 2023.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/10/2023 Au 30/09/2024 1 ^{er} échelon du grade	1	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Polyvalent	35h
Du 01/10/2023 Au 30/09/2024 7 ^{ème} échelon du grade	1	Adjoint Administratif Territorial	Agent d'accueil	35h

1 ^{er} /11/2023 Au 31/10/2024 1 ^{er} échelon du grade 12 mois sur 18 mois	1	Adjoint Technique Territorial	Agent restauration	25h
--	---	-------------------------------------	-----------------------	-----

Les agents devront justifier d'expérience professionnelle similaire au minimum de 1 (un) an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité avec 22 voix pour et 5 abstentions (BEAUFILS C, CAMBON Y, CUSIN AM, DUBOIS S, SCHNEITER AM) :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires aux recrutements des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes aux agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

X. 10 – BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : M. CAMASSES JF

Lors de l'élaboration du budget primitif 2023 de la commune, la somme de 135 000 € a été ouverte à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations » afin de soutenir les associations de la commune.

Au cours de séances du conseil municipal ultérieures, il a été acté la participation de la commune à différents projets pédagogiques de l'école et donc un versement de fonds à la coopérative scolaire (*projet cirque, théâtre, danse contemporaine, spectacle occitan et séjour à Labenne*) pour un montant total de 8 150 €. Cette participation est imputée sur la même ligne budgétaire que les subventions versées aux associations de la commune ; article 6574.

Afin de ne pas amputer le crédit alloué aux subventions des associations, prévu pour 135 000 € initialement, il est proposé d'ajuster la ligne budgétaire de cet article 6574 en prenant en compte les crédits versés à la coopérative scolaire pour 8 150 €. Les crédits budgétaires sont donc modifiés par la décision modificative n°2 du budget la commune ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'autoriser la décision modificative comme suit,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Code INSEE	COMMUNE DE NEGREPELISSE BUDGET COMMUNAL	DM n°2 2023
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AJUSTEMENT CREDITS POUR SUBVENTION

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	8 150.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	8 150.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-212 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	8 150.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	8 150.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 150.00 €	8 150.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) – y compris les restes à réaliser

M. Tellier

Nous avons sollicité le directeur de l'école pour avoir une lecture de tous les projets pédagogiques de l'année en cours puisque la rentrée scolaire est passée, afin d'avoir une lisibilité et que l'on puisse anticiper les besoins de l'école pour anticiper les crédits et que nous ayons une lisibilité de la participation communale.

XI. 11 – COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Décisions du Maire Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1-1-2	EUROVIA MIDI PYRENEES - attribution marché travaux voirie CVPC 2023	26/06/2023	ADM 2023-029	145 890.30 €
1-1-8	IRESSO ENTREPRISE - maintenance réfractaires chaudière chaufferie bois	29/06/2023	ADM 2023-030	8 487.00 €
1-1-8	SA CENTRE TECHNIQUE ET DIFFUSION INDUSTRIELLE (CTDI) - fourniture et montage sur centrale de 2 accumulateurs et leurs blocs de sécurité	04/07/2023	ADM 2023-031	5 800.00 €
1-1-8	SARL CARCUAC ERIC - installation climatisation accueil mairie	30/06/2023	ADM 2023-032	4 749.23 €
1-1-3	MARCHE DENREES ALIMENTAIRES - BOULANGERIE PATISserie CELINE - avenant 1 - lot 3 - pain sans OGM - plus-value	11/07/2023	ADM 2023-033	4 500.00 €
1-1-3	MARCHE DENREES ALIMENTAIRES - BOULANGERIE PATISserie CELINE - avenant 1 - lot 4 - pain bio sans OGM - plus-value	11/07/2023	ADM 2023-034	1 500.00 €
1-1-8	LUMIPLAN - mise à jour des panneaux électroniques et abonnement annuel au socle lumiplay et smartcity	11/07/2023	ADM 2023-035	300.00 €
1-4-3	SCHILLER France SAS - avenant contrat entretien défibrillateurs	03/08/2023	ADM 2023-036	920.00 €
3-3-2	SARL POUCHARD - bail commercial boucherie 2 place de la mairie	02/08/2023	ADM 2023-037	loyer an 8 400 €

Tour de table :

Mme Planchenault

EHPAD EUGENE AUJALEU

Le CCAS a voté une subvention à l'association des amis de l'Ehpad Aujaleu.

OCTOBRE ROSE

Il arrive demain. Il y aura cette année 2 journées consacrées à l'opération : le 14 et 15 octobre. Je vous invite à aller sur le site de la commune où vous avez tous les liens vers octobre rose. Cette année, il y a quelque chose d'assez novateur puisque jamais organisé sur le département, une action qui va s'appeler

un temps pour elle. C'est un événement solidaire où toutes les commerçantes et entrepreneuses du village ont été associées pour offrir un temps et une demi-journée de bien-être aux femmes. Vous pouvez, mesdames, aller vous inscrire, mais messieurs, n'hésitez pas à offrir ce petit temps à vos chères et tendres. Le coût de cette demi-journée est de 30 € qui seront entièrement reversés à la ligue. On permet aussi aux commerçantes et entrepreneuses d'avoir une visibilité. Elles vont pouvoir aussi vendre leurs produits. Sur cette action ce qui est aussi novateur, c'est qu'ont été associées mes collègues adjointes, Marie-Paule Pellegrin pour la vie économique et Elodie Combret pour la communication. Je remercie vivement Elodie Ricard, Emeline Marie et Didier Benedetto pour l'idée et l'accompagnement sur la communication. Ça a été un gros travail et je tiens à les remercier.

PLAN CANICULE

Cette année, le plan canicule était prêt depuis le mois de mai. Les listes ont été mises à jour très rapidement. Je voulais remercier Madame Verdier qui a pris le relais pendant cette semaine torride et féliciter et remercier aussi nos policiers municipaux qui ont été au contact des personnes âgées isolées en leur amenant des brumisateurs et en se faisant le relais de ce qui a été mis en place. À cette occasion, j'ai reçu beaucoup d'appels, de mails, pour nous féliciter et même une commune qui a un nombre d'habitants beaucoup plus élevé que le nôtre, m'a contactée pour savoir comment nous faisons, ici à Nègrepelisse, pour la mise en place de ce plan canicule.

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le prochain conseil municipal des jeunes aura lieu le mercredi 4 octobre à 16 h au château et le 11 octobre la commission intergénération rencontrera l'association Théâtreauphone qui va les accompagner à préparer une intervention auprès de nos seniors à l'Ehpad.

M. Jacquot

TRAVAUX EN COURS

Un petit point sur les travaux qui sont denses. Les travaux de l'avenue Jean Fleury sont prévus jusqu'au 20 octobre, le parking Pena jusqu'à mi-novembre, les travaux de la communauté de communes pour l'assainissement : la route d'Albias sera fermée jusqu'à peu près fin octobre ensuite la déviation passera par la rue Gibelot et demain on attaque les travaux de retraitement de chaussées sur la voirie rurale.

Mme Combret

AFTER WORK

Je voudrais simplement remercier les agents, notamment les services techniques, le service événementiel, le service communication concernant les after works : 6 événements qui se sont bien passés et qui visaient à rassembler les nègrepelissiens et notamment des personnes que l'on ne voyait pas forcément sur les autres événements. Je suis très contente du succès de ces événements et j'ai hâte qu'on les reprogramme l'année prochaine. Je remercie également l'amicale du personnel qui a participé au succès et qui a tenu la buvette durant la plus grosse soirée de ces after works. Je remercie aussi les autres associations qui ont participé. Elles vont partager les bénéfices à part égale et je suis contente de ce soutien à ces associations.

Katy a parlé d'octobre rose, je ne vais pas en reparler mais je remercie Didier Benedetto qui a été très mobilisé sur la réalisation de la communication d'octobre rose qui sort ces jours-ci en même temps que la réalisation d'un bulletin et je sais que c'est tendu. Je vous invite également, mesdames, à venir le 14 octobre sur l'événement temporel et tout le monde à participer à la course ou à la randonnée et au cours de zumba le dimanche 15.

M. Tellier

Et tout le mérite en revient à Mme Combret sur ces after works qui ont permis à certains nègrepelissiens de redécouvrir un lieu le jardin du temple qui s'appelle le jardin Jules Bourdais. C'est une excellente chose. Bravo.

Mme Terrassier

D'abord un complément par rapport à octobre rose : la participation qui est un don de 30 € permet de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 66 %. Je le dis parce que 30 € semble un peu cher mais au final ça coûte 10 balles.

CHECK' SPORT

Point intermédiaire car on l'a mis en place avec le CCAS de la ville. A ce jour, 127 Check'sport ont été distribués : 56 filles et 71 garçons pourront en bénéficier sachant que ce sont des enfants qui ont entre 4 et 10 ans qui habitent à Nègrepelisse et qui vont être adhérents d'une association nègrepelissienne. Sur le podium pour l'instant, mais tout n'est pas fini cela peut changer, les associations bénéficiaires sont : Le rugby, la gym et le foot à égalité, et le twirling. Bien sûr, il y a les autres aussi qui peuvent en bénéficier, nous ferons un premier point autour du 15 octobre pour que les associations puissent d'ores et déjà facturer sur justificatif, bien sûr, des licences prises. Cela va de soi mais c'est mieux en le disant.

M. Tellier

C'est une très belle action et qui est très appréciée des associations et des jeunes nègrepelissiens. On doit également remercier les administrateurs du CCAS qui ont validé cette participation.

Mme Cusin

POUBELLES ROUTE DE VAISSAC

Quand seront installées les poubelles sur l'avenue de Vaissac ?

M. Tellier

Il y a eu un travail de fait sur les poubelles de ville cette semaine parce que celles qui étaient prévues n'étaient pas satisfaisantes.

On a modifié le contenu, le contenant et le visuel pour que ce soit le plus adapté.

Mme Cusin

D'accord.

M. Tellier

Pas du tout le contenu parce que ce n'est pas nous qui nous en occupons, mais le contenant et le visuel.

Mme Cusin

TELETHON

C'est un peu personnel mais cela peut arriver à une autre personne. C'est la deuxième fois que je reçois une convocation le lundi soir pour une réunion un mardi soir alors que toutes les associations, je parle du téléthon, l'ont reçue 15 jours avant moi je l'ai reçue lundi pour mardi. Je préfère le signaler quand même. C'est la deuxième fois que ça m'arrive !

M. Tellier

Dont acte. Je n'ai pas de réponse à donner.

Mme Cusin

Je l'ai signalé à Elodie hier soir. Voilà.

Mme Schneider

Je remercie toutes les personnes du personnel qui ont organisé le repas du 14 au château et j'invite tous les gens qui n'ont pas pu venir, si ce repas est reconduit, que les gens se déplacent. C'était très bien, c'était très bon, l'ambiance très bien mais on n'était pas très nombreux. Ce n'est pas un reproche c'est pour inviter tout le monde.

M. Tellier

Tu as raison, on a partagé cette réflexion ensemble le même soir. Je suis tout à fait d'accord avec toi. Très agréable, très bien. J'espère qu'elle vous a donné envie d'y venir la prochaine fois.

Mme Schneider

C'est pour cela que je préviens les autres.

M. Beaufile

CHECK'SPORT

D'abord par rapport aux Check'sport : j'avais participé à une double commission où on avait évoqué ce sujet et nous avons évoqué le fait que certains..., et je valide complètement l'objectif de ce Check'sport et je suis aussi enthousiaste pour cette action. On, et je dis « on » parce qu'il me semble que mon idée était partagée par d'autres, avait souligné le cas de petits nègrepelissiens qui souhaitent, il me semble Françoise que tu avais parlé d'escrime, l'un avait parlé de natation, faire des sports olympiques parce que l'idée d'avoir des Check'sport, c'est l'année olympique et inciter à participer à ce mouvement. Nègrepelisse est inscrit par Terre de Jeux. Donc on avait parlé de ces enfants qui sont passionnés par des sports qui ne sont pas proposés par les associations de Nègrepelisse, pourraient bénéficier de ces Check'sport en adhérant à une association d'une commune voisine. Donc, j'en étais resté là et après avoir vu la publication sur ces Check'sport j'ai vu que cette proposition n'existait plus. Alors, si je pouvais avoir des explications....

Mme Terrassier

Elle n'a pas disparu mais comme il était difficile de donner toutes les conditions je crois qu'il y avait un astérisque sur le document qui précisait sous réserve d'une autorisation et il y en a des dérogations...

M. Beaufile

Non, je suis désolé, je viens d'aller sur le site de Nègrepelisse et à aucun moment il n'est cité qu'il peut y avoir des dérogations.

M. Tellier

On va le rajouter mais pour rassurer tout le monde cela a bien été délibéré par le CCAS, c'est inscrit sur la délibération et je l'ai même valorisé lundi auprès de Madame la sous-préfète puisque nous sommes la seule commune à l'avoir fait.

Mme Terrassier

Il y a 4 ou 5 enfants qui ont pu en bénéficier.

M. Beaufile

Très bien. C'est juste que j'ai regardé l'affiche et que j'ai vu que cette notion de dérogation avait disparu. Et si quelqu'un se renseigne par ce biais peut venir ne pas faire la démarche puisqu'il n'est pas au courant.

Mme Planchenault

Si si des enfants ont pu en bénéficier. Si je me souviens bien le dernier c'était pour l'école du cirque à Montauban.

M. Beaufile

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Un autre point que je tenais à souligner sujet des subventions aux associations. Mais lors de notre réunion, on a soulevé le cas de deux associations, deux clubs, qui sont un petit peu à cheval entre deux communes. Je parle du foot notamment et du basket aussi. Ce qui avait été relevé c'est la différence importante de subventions allouées par la commune de Nègrepelisse et par les communes concernées. Je parle de fois 10 et non de 500 € de moins. Je pense que ce n'est pas du domaine de la commission ou du conseil municipal mais plutôt de ton domaine, Morgan, d'intervenir auprès de tes collègues et voisins pour leur dire que, quand le basket on donne 6 000 € et qu'à St Etienne ils ont du mal à donner 1 000 €, c'est 300 € donc avec fois 10 j'étais modeste. Donc je trouve que ce n'est pas correct par rapport à nous et aux efforts que l'on fait pour les associations et pour le foot, même si Montroux est légèrement plus petite que St Etienne et bien sûr Nègrepelisse, la différence est aussi notable. Je sais que tu as fait la

remarque l'an passé à l'assemblée générale du foot parce que tes propos m'ont été rapportés mais on continue dans ces démarches et voilà.

M. Tellier

J'ai effectivement fait la remarque à l'assemblée générale du foot de l'an passé et j'ai fait plus que ça par rapport à la commune de St Etienne, et je parle d'une association que je connais évidemment. Parce qu'il y a le principe de la subvention directe mais il y a aussi le principe de la dotation de la salle. Or, le basket malgré tout, ne bénéficie que peu de la salle à Nègrepelisse au regard, et c'est normal, de l'activité mais a une priorité réelle à St Etienne sauf que, à St Etienne, il y a besoin d'investissements réels pour l'association de basket. Donc, effectivement, j'ai sollicité le maire adjoint de St Etienne en lui disant que soit il faisait un effort sur la subvention soit l'effort devait être fait en investissement dans la salle pour que l'association s'y retrouve parce que, aujourd'hui, c'est l'association qui paye, même le matériel sur lequel elle doit jouer dans la salle.

Après, c'est de mon ressort de communiquer cela. Je ne peux pas rentrer dans les délibérations du conseil municipal de St Etienne ni de celui de Montricoux, aucun d'entre nous, ce n'est que de la discussion et de la communication entre communes. Mais je confirme que nous sommes à plus de fois 10.

M. Beaufils

Je sais bien que tu étais informé mais c'est pour informer l'ensemble du conseil municipal. Si vous rencontrez des stéphanois ou des montricounais, vous pouvez faire remonter cela.

Mme Verdier

AFTER WORKS

Je vais revenir un petit peu sur les after works aussi. Je voulais à mon tour remercier les associations qui ont participé parce qu'elles ont relevé malgré tout un sacré challenge. De servir autant de monde, tous n'étaient pas habitués et cela a été un peu compliqué pour certains mais ils y sont arrivés et s'en sont très bien sortis. Je félicite ceux qui ont mis en place le Check'sport car c'est très bien et je suis contente que les associations de Nègrepelisse et d'ailleurs puissent en bénéficier.

FREQUENTATION PISCINE MUNICIPALE

Je voudrais juste vous parler de la piscine. D'abord, je remercie Christelle Traverse parce qu'elle m'a fait le travail que faisait d'habitude Thierry et elle l'a fait rapidement donc je l'en remercie. Juste pour vous donner les chiffres de 2023 :

- *5 665 personnes à la piscine sachant que sont comptées les cartes d'abonnement et que l'on ne compte qu'une carte d'abonnement pour 10 bains donc on n'a pas compté les 10 passages.*

Il y a un petit peu moins de fréquentation que l'an dernier où on était à 6 051. Toutefois, c'est un sacré record puisqu'on retrouve les chiffres qu'on avait en 2018, 2019.

Mme Pellegrin

OUVERTURE COMMERCES CENTRE VILLE

Juste deux petits points.

La boucherie ouvrira le 3 octobre.

L'arrivée sur la commune au mois de septembre, sur la place Nationale, d'une tatoueuse.

Pour ceux que cela intéresse.

M. Camasses

ORANGE TELECOM – FERMETURE LIGNES CUIVRE

J'ai assisté à une réunion avec Orange Télécommunications qui se prépare à couper le réseau cuivre pour des raisons économiques c'est-à-dire la ligne RTC. C'est prévu pour 2030 et suivant l'éligibilité de la fibre dans les départements et les communes, nous serions dans les starting-blocks pour une fermeture ou une coupure de la ligne cuivre au 31 janvier 2027. Au delà du fait qu'il existe un impact économique, ils le feront en 2027 chez nous parce qu'il y a octogone qui est mandaté par le CD 82 sur le déploiement de la fibre. Ils sont déjà à 85 % de déploiement sur les foyers du Tarn-et-Garonne, nous, nous sommes

quasiment à 98 % et par conséquent on peut basculer sur la fibre. Aujourd'hui 45 % des foyers sont connectés à la fibre, le reste est encore sur la ligne RTC c'est-à-dire le téléphone « dring dring » et l'ADSL pour internet. Quand on aura la bonne date bien ciblée. On fera de la communication, Orange fera de la communication, les fournisseurs d'accès feront de la communication, pour autant je préfère vous informer dès aujourd'hui que vous pouvez, si vous ne l'avez pas encore fait, basculer sur la fibre, vous pouvez vous y atteler et passer le même message autour de vous. Sachant, et je connais 2 cas, des personnes isolées avec juste le téléphone et que si on coupe la ligne RTC, elles se retrouvent sans téléphone. Orange propose un service de téléphonie sur fibre. Il faut donc l'anticiper. Pour les personnes qui ont l'ADSL, si vous avez un plafond mansardé, le fil de cuivre, il fait comme ça, « toc toc toc » avec des agrafes, la fibre ne pourra pas le faire. Donc, par conséquent, si vous prenez un abonnement fibre, le mandataire qui viendra vous installer la fibre ne fera pas la gaine, etc... donc il faut anticiper les travaux dans votre maison du poteau extérieur jusqu'à l'endroit où vous voulez la fibre. Je préfère vous en informer aujourd'hui parce que 2027 va vite arriver et cela va aller vite, vite...

COMMISSION ASSOCIATIONS

J'en viens aux remerciements. Je fais repétita de Monsieur le Maire et de Christophe sur la commission vie associative, Laurence Verdier et Amédée Domenech pour le travail qui a été fourni, ainsi que le service des associations qui a permis à la commission des finances d'avoir bien tout sur la table et il a été facile de discuter, ainsi que pour les négociations avec le rugby sur leurs transports.

Je remercie également les agents des services techniques et des services administratifs pour le comice agricole qui a été réussi, qui a été entièrement pris en charge cette année par le comice et les JA 82 tant pour la matinée que pour le marché gourmand qu'ils ont entièrement porté. On a eu un petit peu de crainte par rapport à la météo. Les élus se sont un peu rincés sur la plateforme sur le coup de midi pour autant la journée c'est bien passée entièrement. Je n'oublie pas, évidemment, le buffet qui a été fait par Christophe Caralp et son équipe de la cuisine, qui était réellement réussi comme d'habitude et je me suis permis de le remercier directement.

Je remercie, comme Anne-Marie, les équipes des agents de la commune d'organiser ce repas très sympa et un repas à hauteur bien sur puisque Christophe était encore là avec ses copains pour nous faire les grillades, etc... donc c'était vraiment très réussi.

FAON

Je profite qu'il y ait le président du comité des fêtes « Faon » là-bas dans le coin, Nicolas Vaugelin, parce qu'au-delà de toutes les activités qu'il propose, cette année, il a relevé le défi d'organiser le marché gourmand parce que si Emilie était là, elle aurait pu le faire et je le fais à sa place puisqu'au départ, on devait le porter, nous, la commune, et que pour des raisons diverses et variées, ils ont relevé le truc. Cela nous a permis d'avoir un marché gourmand en plein été qui a très bien fonctionné. Cette ambiance champêtre autour du château était vraiment super. C'était vraiment une belle réussite. Puisqu'il est là, je me permets de le remercier là-dessus.

DEPART DE Mme CASTEBRUNET

Peut-être tout le monde n'est pas au courant, Flavie nous quitte ce soir c'est son dernier conseil municipal et qui s'occupe des finances de la commune jusque dans pas longtemps. Professionnellement c'est un grand regret de la perdre. Nous avons bien fonctionné dans toutes mes petites interrogations régulières et diverses et variées à toute heure. Personnellement, je suis content pour elle. Pour progresser, il faut oser et avoir l'audace de changer. C'est ce qu'elle fait, elle va rejoindre QRG. Je lui souhaite une bonne continuation et une bonne réussite professionnelle qu'elle mérite. Merci Flavie.

M. Tellier

Effectivement, j'avais prévu de conclure mais il l'a fait. Je pense que c'est à 29 voix que nous vous remercions pour le travail accompli et votre participation.

M. Beaufils

Je te coupe, je fais mon chieur ce soir, mais je suis allé sur le site, il y a bien l'astérisque mais il est noté : exclusivement réservé aux licenciés des associations de notre commune. L'erreur est sur la rédaction du document.

Désolé pour cette interruption.

Mme Combret

SALLE SUPPLEMENTAIRE – ESCRIME

Je profite de cette interruption pour deux petites remarques super rapides pour rebondir sur ce qui a été dit par rapport à l'escrime notamment. Si on avait une salle supplémentaire ou une salle disponible, nous aurions un club d'escrime parce que tout simplement, sur la commune nous avons Sabrina Keiser qui est la fondatrice du club d'escrime de Montauban et qui est maitre d'armes. Elle a deux associations : compétition et escrime santé car l'escrime est un sport qui permet la rééducation pour les personnes qui ont été opérées du sein.

Comme nous avons parmi nous le président du comité des fêtes ce soir, simplement dire que le 7 octobre ils organisent un café-théâtre avec la pièce « demain, je me marie » à Aimé Padié et je crois qu'il reste quelques places. N'hésitez pas à réserver.

M. Tellier

Merci beaucoup. Je réitère à 29 voix après deux interruptions les remerciements, félicitations et surtout une belle continuité à Flavie avec qui nous avons excellemment bien travaillé durant cette période dite de mutualisation au sein de la commune de Nègrepelisse. Je pense que tous les élus de Nègrepelisse en sont conscients et vous en remercient beaucoup. Surtout « Bon vent » sachant que le vent ne vous porte pas très loin et que l'on se croiera très prochainement.

Clôture de la séance à 20 h 43

La secrétaire de séance

L. VERDIER